DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC

## DECISION DU PRESIDENT N°2024-01

Objet : Attribution du marché n°2023-11/HAB – Etude pré-opérationnelle d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

<u>Auteur de l'acte</u>: Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

Vu le Code de la Commande Publique,

**Vu** la consultation lancée le 17 octobre 2023 pour la réalisation de l'étude pré-opérationnelle d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, dont la publicité a été assurée sur la plateforme AWS - Dauphiné annonces légales,

Considérant que la date de remise des offres était fixée au 13 novembre 2023 à 12h00,

Considérant que 2 plis ont été reçus dans les délais,

Considérant les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir, valeur technique 70% et prix de l'offre 30%,

Considérant l'analyse des offres reçues en application des critères énoncés ci-dessus,

## **DECIDE**

<u>Article1</u>: D'attribuer le marché pour la réalisation de l'étude pré-opérationnelle d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat au prestataire suivant :

 CITTANOVA pour la somme de 63 396,23 € HT / 76 045,47 € TTC

<u>Article 2</u>: De signer les marchés dont les conditions d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.



Envoyé en préfecture le 08/01/2024

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le

ID: 074-200034882-20240102-ARE2024\_01-AR

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire

Fait à Passy, le 02 janvier 2024.

Le Président, Jean-Marc PEILLEX.

Publication le